



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Saint-Pierre-en-Val (76)**

N° MRAe 2021-4228

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 décembre 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et
Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-en-Val approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4228 relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Val (76), reçue du président de la communauté de communes des Villes Sœurs le 26 octobre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Pierre-en-Val, consiste à autoriser la construction d'annexes en limite séparative de parcelles dans les zones d'habitat résidentielles (Ub), dans les zones urbaines de jardin (Uj) et dans les zones de développement à vocation d'habitat (1AU) et à corriger une erreur matérielle du PLU en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Pierre-en-Val se traduit par :

– une artificialisation des sols qui devrait néanmoins rester maîtrisée au regard de la nature des annexes autorisées ;

– la correction d'une erreur matérielle dans le titre de l'article 11 portant sur l'aspect des constructions dans le chapitre 3 « *Dispositions applicables à la zone Ue* » ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Val est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, notamment : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (230030472, « *Le triage d'Eu* ») et une Znieff de type II (230000318, « *La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresles* ») ; un site Natura 2000 en limite communale à l'est (FR2300136, « *La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes* ») ; des corridors calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement ; des réservoirs de biodiversité calcicoles et boisés associés aux espaces boisés classés par le PLU et aux zones naturelles identifiées par le PLU ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Val n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels mais que des risques d'inondation par ruissellement et de cavités souterraines sont identifiés par le PLU en vigueur ;

Considérant que les constructions de types annexes sont définies par le règlement du PLU comme « *les constructions ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale, réalisées sur le même terrain et pouvant être implantées à l'écart de cette dernière* » ; qu'en zone Ub la surface autorisée des annexes est limitée dans les périmètres des cavités souterraines (20 m² maximum) et que la construction d'annexes n'est autorisée que pour les équipements d'intérêt général dans les secteurs de ruissellement ; qu'en zone Uj la construction d'annexes (abris de jardins, annexes d'équipements existants) est strictement encadrée ; qu'en zone 1AU la possibilité de construire des annexes en limite séparative de parcelles ne devrait pas conduire à augmenter significativement l'artificialisation des sols ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-en-Val (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Pierre-en-Val (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.